

## SERVICE FINANCES

**DECISION MUNICIPALE****MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES  
JEUNESSE ENFANCE**

N°2026\_50

**Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,**

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 du conseil municipal du 3 avril 2026 relative aux délégations de pouvoirs accordées au Maire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la décision municipale n°584/02 du 27 juin 2002 instituant une régie de recette Jeunesse auprès de la Ville de Seclin

Vu la décision municipale n°760/05 du 20 mai 2005 regroupant les régies Jeunesse et Enfance

Vu la décision municipale n°883/20 du 14 décembre 2020 modifiant la régie de recettes Jeunesse Enfance

Vu la décision municipale n°890/21 du 15 juillet 2021 modifiant la régie de recettes Jeunesse Enfance

Vu la décision municipale n°35/25 du 27 mars 2025 modifiant la régie de recettes Jeunesse Enfance,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, en date du 23/05/2026

**DECIDE****Article 0 :**

Toutes les dispositions concernant la régie 10 –Jeunesse Enfance sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

**Article 1 :**

La régie de recettes Jeunesse Enfance est installée au Château Guillemaud, 60 rue Marx Dormoy à SECLIN pour l'ensemble des produits qu'elle encaisse.

**Article 2 :**

Le périmètre d'encaissement de la régie recette Jeunesse Enfance est étendu à la recette des Affaires Scolaires :

- |   |      |
|---|------|
| 1. Participation des familles aux séjours organisés pour les jeunes,  | 7066 |
| 2. Participation des familles aux sorties,<br>Week-ends et soirées à thème organisés par le service enfance/jeunesse, | 7066 |
| 3. Encaissement des cotisations des adhérents,  | 7066 |
| 4. Participation des familles aux centres de vacances<br>Organisés par le service enfance/jeunesse,                   | 7066 |
| 5. Participation des familles aux centres de loisirs organisés par la Ville   | 7066 |
| 6. Restaurants scolaires,   | 7067 |
| 7. Accueil périscolaires (garderies),   | 7067 |
| 8. Classes de Découverte,   | 7067 |

**SERVICE FINANCES****Article 3 :**

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire
2. Chèques bancaires
3. Chèques vacances
4. Cartes bancaires
5. Paiement en ligne via PAYFIP

Les quittances sont émises par le logiciel dédié à l'activité.

**Article 4 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Comptable public assignataire.

**Article 5 :**

Un fond de caisse d'un montant de 50€ est mis à la disposition du régisseur.

**Article 6 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à une encaisse globale de 30 000€ dont 6 500€ d'encaisse numéraire.

**Article 7 :**

Le régisseur est tenu de verser au receveur municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois, et à la fin de chaque année.

**Article 8 :**

Le régisseur verse auprès du receveur municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 9 :**

Le maire et le Comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 10 :**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

**Article 11 :**

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à SECLIN, le 22 mai 2026

13/05/2026  
Vincent D'HERBOMEZ



Adèle HABCHI  
Inspectrice des Finances Publiques

Comptable public



Reçu de Maire en délégué  
le 19 Adjoint

Christian BACLET

Maire de SECLIN  
Conseiller métropolitain délégué aux Sports  
Vice-président du Conseil départemental aux  
Sports et à la vie associative

SERVICE DE GESTION COMPTABLE  
46 RUE DENIS PAPIN  
59652 VILLENEUVE D'ASCQ  
03 20 91 00 68  
[sgc.villeneuveascq@dgfp.finances.gouv.fr](mailto:sgc.villeneuveascq@dgfp.finances.gouv.fr)